



Extrait du REGISTRE des DELIBERATIONS  
du CONSEIL MUNICIPAL de la VILLE de GAILLAC (Tarn)

[Mardi 8 septembre 2020]

Date de la convocation

2 septembre 2020

Date d'affichage

9 septembre 2020

Nombre de conseillers

En exercice : 33

Présents : 30

Procurations : 3

Votants : 33

Patrice GAUSSERAND *Maire*, Martine SOUQUET, Francis RUFFEL, Christelle HARDY, Pierre TRANIER, Dominique HIRISSOU, Alain SORIANO, Marie MONTELS, Eric PILUDU, Claire VILLENEUVE, *Maires Adjoints*, Christian PERO, Anne DUBIER, Thierry VOGELAAR, Dany PORTES, Lahcene BAAZIZ, Martine MOSTARDI, Martine VIOLETTE, Philippe ISSARD, Isabelle BEAUVAIS, Thierry BODDI, Corinne DARMANI, Christel PALIS, David AMALRIC, Daniel RIBES, Gabriel CARRAMUSA, Jean BATAILLOU, Agnès MERONI, Alice GAUTREAU, Dominique BOYER, Thomas DOMENECH *Conseillers*

**Absents et représentés** : Monique GUILLE, Laurent SQUASSINA, Marie-Françoise BONELLO

**Absents :**

**N° 104/ 2020**

*Secrétaire de séance : Martine SOUQUET*

**OBJET DE DELIBERATION : Abrogation et remplacement de la délibération sur les délégations données au maire par le Conseil Municipal**

Par courrier daté du 28 juillet 2020, la Préfecture du Tarn invite les élus du Conseil Municipal de Gaillac à préciser les limites que celui-ci entend fixer aux délégations données au Maire sur les matières visées aux paragraphes 15, 21 et 22 de la délibération 64-2020 « Délégations données au maire par le Conseil Municipal ».

Conformément à la demande des services préfectoraux, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'approuver l'abrogation de cet acte et son remplacement par une nouvelle délibération dont les paragraphes 15, 21 et 22 sont modifiés comme suit :

15° d'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, quels que soient le montant du bien à préempter et les conditions de cette préemption ;

21° d'exercer, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du code de l'urbanisme, quels que soient le montant du bien à préempter et les conditions de cette préemption ;

22° d'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme, quels que soient le montant du bien objet de la cession et les conditions de celle-ci ;

La nouvelle délibération relative aux délégations données au Maire par le Conseil Municipal prend donc la forme suivante :

En vertu des articles L.2122-22 et L.2122-23 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal a la possibilité de déléguer au maire pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée.

Il est proposé aux élus du conseil municipal de donner au maire les délégations prévues par l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales, en vertu desquelles le maire sera chargé :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites d'un montant de 5000,00 €, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans les limites d'un montant de 1,5 million €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° d'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, quels que soient le montant du bien à préempter et les conditions de cette préemption ;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 5000 € ;
- 18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 1,5 million € ;
- 21° d'exercer, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du code de l'urbanisme, quels que soient le montant du bien à préempter et les conditions de cette préemption ;
- 22° d'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme, quels que soient le montant du bien objet de la cession et les conditions de celle-ci ;
- 23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
- 24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 25° De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux, pour les projets et opérations inscrits au budget communal ;

VOTE : 7 VOIX CONTRE

**Le CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré,

**ABROGE ET REMPLACE** la délibération 64-2020 du 5 juillet 2020 sur les délégations données au maire par le Conseil Municipal,

**APPROUVE** les modifications de la délibération sur les délégations données au Maire par le Conseil Municipal telles que détaillées ci-dessus,

**DONNE** pouvoir à Monsieur Le Maire de signer toutes pièces nécessaires à l'accomplissement des présentes.

**POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME**

Le Maire,  
Patrice GAUSSERAND

Fait à Gaillac le 9 septembre 2020

